

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 1873.

DOMICILE DE SECOURS (¹).

AMENDEMENTS.

ART. 1 (1, 2 et 12 du projet).

Tout individu majeur ou émancipé a son domicile de secours dans la commune qu'habitait son père ou sa mère au moment de sa naissance.

Si le père ou la mère n'habitait point la Belgique ou si le lieu de leur habitation ne peut être découvert, la commune où l'indigent majeur ou émancipé est né est son domicile de secours.

Toutefois, si le père ou la mère possède, à l'époque de la majorité ou de l'émancipation de l'enfant, un domicile autre que celui prévu par les deux paragraphes précédents, ce domicile lui sera conservé jusqu'au jour où il en aura acquis un nouveau par lui-même, sans préjudice de l'application de l'article (6 du projet), si les parents se trouvent dans le cas de cet article.

ART. 2 (11 du projet).

ART. 3 (3 du projet).

Les enfants trouvés, nés de père et mère inconnus, les enfants abandonnés et les orphelins, dont le domicile de secours ne peut être déterminé, ainsi que les aliénés, les sourds-muets et les aveugles, dans le même cas, ont leur domicile de secours dans la commune sur le territoire de laquelle ils ont été trouvés, exposés ou délaissés, aussi longtemps que leur domicile de secours n'aura pas été découvert ou qu'ils n'en auront pas acquis un autre conformément à l'article (5 du projet).

ART. 4 (3 du projet).

Les frais d'entretien des enfants trouvés ou abandonnés et des orphelins, dont

(¹) Projet de loi, n° 187 (session de 1872-1873).

Rapport, n° 173 (session de 1873-1874).

le domicile de secours ne peut être déterminé ; les frais d'entretien, d'instruction ou de traitement des aliénés, des sourds-muets, des aveugles, des individus détenus dans les dépôts de mendicité ou dans les écoles de réforme, quel que soit leur domicile de secours, seront pour un tiers à la charge de la province où la commune du domicile de secours est située et pour un tiers à la charge de l'État.

L'attribution des parts d'intervention de l'État et de la province pourra être subordonnée à la condition que les indigents dont il est question au § 1^{er} seront placés dans un établissement spécial à désigner par la députation permanente.

(Supprimer le § 3 de l'article 3 du projet.)

ART. 5 nouveau.

Dans le cas de l'article 1^{er} § 2, le recours en remboursement des frais pourra être exercé contre la commune qui sera plus tard reconnue avoir été le lieu d'habitation des parents.

Il en sera de même dans le cas de l'article 3 § 1^{er} pour les frais supportés par la commune, si dans la suite le domicile a pu être découvert.

ART. 6 (13 du projet).

ART. 7 (14 du projet).

ART. 8 (4 du projet).

Aussi longtemps que l'étranger, ainsi que l'individu né d'un Belge à l'étranger n'auront pas acquis un domicile de secours conformément à l'article (5 du projet), les frais de leur assistance seront à la charge de l'État.

ART. 9 (5 du projet).

Quatre années, au lieu de cinq.

ART. 10 (7 du projet).

ART. 11 (8 du projet).

ART. 12 (9 du projet).

ART. 13 (15 du projet).

ART. 14 (16 du projet).

ART. 4 (3 du projet) subsidiaire.

Les frais d'entretien des enfants trouvés ou abandonnés et des orphelins, dont le domicile de secours ne peut être déterminé ; les frais d'entretien, d'instruction ou de traitement des aliénés, des sourds-muets, des aveugles, des individus

détenus dans les dépôts de mendicité ou dans les écoles de réforme, quel que soit leur domicile de secours, seront pour les deux tiers à la charge du fonds dont il est question à l'article 6.

L'intervention du fonds commun pourra être subordonnée à la condition que les indigents dont il est fait mention au § 1^{er} seront placés dans un établissement public à désigner par la députation permanente.

A. REYNAERT.

